

Le Pacte de solidarité
entre les générations
&
La prépension
conventionnelle

La prépension

Deux bases :

1. un aspect conventionnel: convention collective de travail (CNT, sectorielle, d'entreprise)
2. un aspect lié à la réglementation chômage: l'arrêté royal du 7/12/1992 et à partir du 1er janvier 2008 l'arrêté royal du 3/05/2007 (+ A.R. du 25/11/1991)

Quelques rappels :

- 1) Employeur : secteur privé
- 2) Licenciement : moyennant préavis presté ou moyennant indemnité compensatoire de préavis
- 3) Age : condition variable en fonction du régime de prépension / la condition d'âge doit être remplie durant la période de validité de la cct et à la fin effective des relations de travail
- 4) Ancienneté : condition variable en fonction du régime de prépension/ la condition d'ancienneté est évaluée à la fin effective des relations de travail

1. Champ d'application

L'octroi de la prépension est régi par une CCT
et est accordé aux travailleurs :

auxquels le congé a été notifié après le
31.03.2007

ET

dont la prépension prend cours après le
31.12.2007

1. Champ d'application (suite)

Restent soumis au régime de l'A.R. du 07.12.1992 :

- Les travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la CP du transport urbain et régional (CP 328)
- Les travailleurs licenciés après le 31.03.2007 mais avant le 01.01.2008 si au plus tard au 31.12.2007 ils remplissent la condition d'âge prévue par la CCT d'application et les conditions d'ancienneté prévues par l'A.R. du 07.12.1992.

Champ d'application (suite)

- Les travailleurs d'une entreprise qui a annoncé un licenciement collectif avant le 31.03.2006, qui a été reconnue sur base de la section 3 de l'A.R. du 07.12.1992 comme entreprise en difficulté ou en restructuration avant le 01.04.2007 et qui sont licenciés sur base de cette reconnaissance.

Le cheminement du raisonnement est donc :

1. Demande d'allocations après le 31.12.2007 ?

Non ⇒ AR 92. Oui



2. Employeur appartient à CP 328 ?

Oui ⇒ AR 92 Non



3. Congé notifié avant le 01.04.2007 ?

Oui ⇒ AR 92 Non



4. Entreprise en restructuration reconnue avant le 01.04.2007

si LC avant le 31.03.2006 ? Oui ⇒ AR 92 Non



5. Congé notifié après le 31.12.2007 ? Oui ⇒ AR 2007.

Non car le congé a été notifié entre le 01.04.2007 et le 31.12.2007,
distinguer alors rupture immédiate et écoulement d'un délai de préavis et
en outre combiner cette distinction avec l'âge et l'ancienneté du
travailleur .

2. Conditions d'âge et d'ancienneté

A.R. 03/05/2007 - Principes

C.C.T.	Age minimum	Carrière professionnelle
CCT n°17 CCT sectorielle ou d'entreprise à durée déterminée maximum 3 ans	60 ans	<u>Hommes</u> : 01.01.2008 : 30 ans 01.01.2012 : 35 ans <u>Femmes</u> : 01.01.2008 : 26 ans 01.01.2012 : 28 ans 01.01.2016 : 30 ans 01.01.2020 : 32 ans 01.01.2024 : 34 ans 01.01.2028 : 35 ans

2. Conditions d'âge et d'ancienneté

A. R. 03/05/2007- **Dérogations**

C.C.T.	Age minimum	Carrière professionnelle
CCT sectorielle ou d'entreprise à durée déterminée maximum 3 ans	58 ans	<u>Hommes</u> : 01.01.2008 : 35 ans 01.01.2010 : 37 ans 01.01.2012 : 38 ans <u>Femmes</u> : 01.01.2008 : 30 ans 01.01.2010 : 33 ans 01.01.2012 : 35 ans 01.01.2014 : 38 ans

A.R. 03/05/2007 – Dérogations/1

(au 01.01.2010)

<p>Dans le cadre d'un métier lourd</p> <ul style="list-style-type: none">-travail en équipes successives (changement d'équipe)-Travail en services interrompus-Travail de nuit en équipes cct 46	<p>58 ans</p>	<p>35 ans de carrière</p> <p>Dont</p> <ul style="list-style-type: none">-5 ans dans un métier lourd au cours des 10 dernières années- 7 ans dans un métier lourd au cours des 15 dernières années
--	---------------	--

A.R. 03/05/2007 Dérogations/2

<p>CCT du C.N.T n°91</p> <p>En vigueur au 01/01/2008</p> <p>Pour les prévisions du 01.01.2010 au 31.12.2012</p>	<p>58 ans</p> <p>-Tr. moins valides</p> <p>-Tr.ayant des problèmes physiques graves</p> <p>-Tr.occupés dans la fabrication d'amiante avant 1993</p>	<p>35 ans</p>
---	---	---------------

La CCT 91.

Accorde le droit à une indemnité complémentaire aux travailleurs **licenciés** qui ont au moment de la fin du contrat 58 ans et plus et au moins 35 ans de passé professionnel et fournissent la preuve qu'ils :

- ont un statut de moins valide reconnu par une autorité compétente;
- présentent des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de leur métier.

A.R. 03/05/2007 – Dérogations/3

<p>C.C.T. déposée au plus tard le 31.05.87 et en vigueur sans interruption au 31.12.2007 (prolongation maximum au 31.12.2014)</p>	<p>57 ans</p>	<p>38 ans</p>
<p>C.C.T. déposée au plus tard le 31.05.86 et en vigueur sans interruption au 31.12.2007 (prolongation maximum au 31.12.2010 : 55 ans 31.12.2012 : 56 ans 31.12.2014 : 57 ans)</p>	<p>55 et +</p>	<p>38 ans</p>

A.R. 03/05/2007 – Dérogations/4

<p>C.C.T. (secteur)</p> <ul style="list-style-type: none">• incapacité professionnelle dans le secteur de la construction• 20 ans dans un régime de travail de nuit en équipes <p>(CCT conclue en application d'une CCT du Conseil National du Travail qui fixe conditions et modalités – accord interprof. est assimilé à une cct du CNT)</p>	56 ans	33 ans
---	--------	--------

A.R. 03/05/2007 – Dérogations /5

<p>C.C.T. n° 92 conclue au C.N.T.</p> <p>En application du 01/01/2008</p> <p>au 31/12/2009</p>	<p>56 ans</p>	<p>40 ans</p> <p>+ preuve de 78 jrs de travail avant ses 17 ans</p> <p>-soit avec paiement de cot.ONSS pleines</p> <p>-soit comme apprenti avant le 01.09.1983</p>
--	---------------	--

La CCT 92.

Elle s'applique aux travailleurs qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave, et qui sont âgés, au cours de la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.

Ces travailleurs doivent pouvoir prouver qu'ils ont effectué, avant l'âge de 17 ans, pendant au moins 78 jours, des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées, avec assujettissement complet à la sécurité sociale, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1er septembre 1983.

La CCT 92.

La CCT est conclue pour une durée déterminée et elle entre en vigueur le 1er janvier 2008 pour cesser d'être en vigueur le 31 décembre 2009.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 31 décembre 2009 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

A.R. 03/05/2007 – Dérogations/6

C.C.T. d'entreprise reconnue en difficulté ou en restructuration	55 ans 52 ans 50 ans	- 10 ans ds le secteur au cours des 15 dernières années - ou 20 ans
--	----------------------------	---

Régimes qui n'existent plus à partir de 2008 ?

- 60 ans avec 20 ans de PP.
- 60 ans avec 10 ans de PP.
- 58 ans avec 25 ans de PP.
- Tous les autres son maintenus mais avec une exigence accrue en terme de PP.

Calcul de la carrière professionnelle

Chapitre 4 – article 4 de l'arrêté royal
du 03/05/2007

Calcul de la carrière professionnelle

Trois types de journées comptent :

- - les journées de travail.
- - les journées assimilées ordinaires
- - les journées assimilées extra ordinaires

Les règles sont différentes en fonction des âges d'accès à la prépension : plus l'âge est bas moins les assimilations seront faciles.

Journées de travail.

- - journées pour lesquelles des cotisations de SS ont été payées pour le secteur chômage et avec une rémunération minimale selon CCT CP, à temps plein ou à temps partiel;
- Journées sous occupation statutaire régularisée ou sous occupation comme militaire professionnel régularisée;
- Journées de travail à l'étranger;
- Jours de travail dans un atelier protégé si chômeur difficile à placer (en fait = CCI).
- Chômeur en formation professionnelle(= CCI) et activa, FPI et stage d'insertion.

Jours de travail.(nouveau !)

- - les prestations effectuées dans le cadre d'un programme de formation, d'un contrat d'apprentissage des classes moyennes, d'une convention d'insertion socio-prof.(brugprojecten ou CISP), d'immersion prof. ou apprentissage dans les secteurs de l'industrie et du commerce du diamant ou de la pêche maritime
- - prestations effectuées comme fonctionnaire (ex. un SPF) ou enseignant (et. rec.par une comm.) (sans cotisations SS assurance chômage, ≠ de la situation sous dia 20) et si 20 ans de travail salarié dont 5 ans avant la demande d'allocations;

Journées assimilées ordinaires au sens de l'AR chômage :

- journées de suspension légale du contrat de travail: jours couverts par l'AMI, vacances annuelles , jour de carence... sauf le chômage complet .
- Le travail indépendant n'est jamais pris en compte !

Journées assimilées

- Est assimilée aussi

—
la période de service actif des miliciens et
des objecteurs de conscience

Les autres journées assimilées

- A partir de ce moment, vont intervenir les notions de « pots » ou en d'autres termes, de crédits exprimés en années et en jours.
- Un crédit en années couvre des années : crédits calendrier pour l'Onem!
- Un crédit en jours couvre des jours qu'on peut aller « pêcher » pour combler des « trous »: crédits pondérés pour l'Onem.
- Les pots seront d'autant plus généreux que les âges de prépension sont élevés.

Calcul des crédits.

- Crédit calendrier , une année calendrier est comptée peu importe les prestations effectives.
- Crédit en jours ou pondéré permet d'étaler le crédit en jours dans le temps et un travailleur avec horaire à temps partiel plus élevé va l'utiliser plus longtemps.

Exemples de crédit.

- Crédit en années calendrier :
 - une IC à mi temps de 3 ans = 3 ans temps plein ou une IC d' $1/5$ = 3 ans temps plein.
- Crédit pondéré :
 - Si crédit de 936 jours, un travailleur à mi temps utilise par an 156 jours, donc la valeur du crédit est de 6 années.
($936/156$)
 - Une personne travaille à $4/5$, elle utilise 62,4 jours de crédit par an, bonus = 15 années ($936 / 62,4$)

Journées assimilées

De quoi sont composés les pots ?

- Il existe un pot de cinq ou trois années calendrier.
- Un pot en jours de 936 journées.
- Un pot de 624 journées.
- Tous ne sont pas utilisés pour toutes les hypothèses :
Ils vont servir pour boucher les « trous » issus de situations de TTP, de CT, IC ou périodes d'IC sans alloc pour élever un ou +ieurs enfants...
- Le chômage complet indemnisé peut être valorisé jusqu'à dix ans...

Journées assimilées

Prépension 60 ans

- Pour un maximum de 5 ans calendrier :

Les journées de chômage complet indemnisé

Les périodes d'IC avec allocations sauf les périodes d'IC 1/5 ou 1/2 temps du trav. de 50 ans et plus

Les périodes d'IC sans allocations sauf si durant cette période occupation comme indépendant, fonctionnaire, enseignant

Les périodes de travail à temps partiel sauf si allocations d'interruption

Journées assimilées

Prépension 60 ans (suite)

- Pour un maximum de 936 journées

Les journées de chômage complet indemnisés

Les périodes d'IC avec allocations

Les périodes d'IC sans allocations de chômage ou d'interruption sauf si activité indépendante, fonctionnaire ou enseignant

Les périodes de travail à temps partiel non déjà visées

Journées assimilées

Prépension 60 ans (suite)

- Pour un maximum de 624 journées

Les journées de travail à temps partiel avant le
01.01.1985

En application à partir du 01.01.2009

Journées assimilées

Prépension 58 ans (carrière longue, métiers lourds et problèmes physiques graves)

- Pour un maximum de 3 ans calendrier

Idem que pour les pp 60 ans

- Pour un maximum de 936 journées

Idem que pour les pp 60 ans

- Pour un maximum de 936 journées

Des périodes de travail à temps partiel avant le 01.01.1985 (en application à partir du 01.01.2009)

Journées assimilées

Prépension 55, 56 et 57 et 38 ans de carrière

- Pour un maximum de 3 ans

Les journées de chômage complet

Les périodes d'IC avec allocations

Les périodes d'IC sans allocation pour élever un enfant de moins de 6 ans

Les périodes d'IC sans allocation pour élever un 2ième ou un enfant suivant de moins de 6 ans

Journées assimilées

Prépension 55, 56 et 57 et 38 ans de carrière
(suite)

- Pour un maximum de 10 ans

Les journées de chômage complet

Journées assimilées

- Prépension 56 ans et 33 ans de carrière et 20 ans travail de nuit ou secteur construction

- Pour un maximum de 5 ans

Les journées de chômage complet

- Pour un maximum de 3 ans

Les journées d'IC avec allocations

Les journées d'IC sans allocation pour élever un enfant de moins de 6 ans

Les journées d'IC sans allocation pour élever un 2ème enfant ou un suivant de moins de 6 ans

Journées assimilées

Prépendance 56 ans et 40 ans de carrière

- Pour un maximum de 3 ans

Les journées de chômage complet,

Les heures non prestées dans le cadre d'un travail à temps partiel involontaire ou avec MD sans AGR.

Les journées d'IC avec allocations sauf CT sans motif pour les deux premières années.

Les périodes d'IC sans allocation pour élever un enfant qui a moins de 6 ans ou un suivant.

Les prestations effectuées dans le cadre d'un programme de formation, d'un contrat d'apprentissage des classes moyennes, d'une convention d'insertion prof., d'immersion prof. ou apprentissage dans les secteurs de l'industrie et du commerce du diamant ou de la pêche maritime – pas occupation service public ou enseignement.

Journées assimilées

Prépension 56 ans et 40 ans de carrière (suite)

Les périodes de service actif des miliciens et des objecteurs de conscience

Journées assimilées

!!! On ne tient pas compte des deux premières années d'interruption de carrière complète qui ont débuté après le 31.05.2007

sauf si l'interruption est justifiée pour donner des soins à un enfant, un parent ..ou suivre une formation

3. Remplacement du prépensionné

- Obligation de remplacement par un chômeur complet indemnisé (conditions – assimilations)
- Délai pour le remplacement : du 1er jour du 4è mois précédant celui de la prise de cours de la prép. au 1er jour du 3è mois suivant celui au cours duquel la prépension prend cours
Début prépension 01.06.2008 : période de remplacement : 01.02.2008 au 01.09.2008.

3. Remplacement du prépensionné (suite)

- Maintien du remplacé durant 36 mois
- Preuve du remplacement à fournir à l'ONEM
- Dispense de remplacement :
prépensionné de 60 ans /entreprise reconnue / dispense du Ministre de l'Emploi / dispense du Directeur de l'ONEM
- Sanctions

4. Statut du prépensionné

- Les prépensionnés :
 - 60 ans et 30 ans ou 26 ans de carrière
 - 58 ans et 35 ou 30 ans de carrière
 - 55 ans et 38 ans de carrière
 - 56 ans et 33 ans de carrière (et 20 ans de tr. nuit ou cp 124)
 - 56 ans et 40 ans de carrière professionnelle
 - 58 ans ou 38 ans de carrière professionnelle dans le cadre des entreprises reconnues en restructuration ou en difficulté

4. Statut du prépensionné (suite)

Sont dispensés :

- D'inscription comme demandeur d'emploi
- De disponibilité sur le marché du travail
- De l'application de l'article 51 (chômage volontaire)

4. Statut du prépensionné (suite)

Outplacement ?

- Le prépensionné « régime général » a droit à l'outplacement

mais

- L'employeur n'est pas tenu de lui proposer d'initiative un outplacement

(A.R. 21.10.2007 – M.B. 21.11.2007 – EV 01.12.2007)

et le travailleur peut refuser l'outplacement (sauf s'il découle d'une demande expresse de sa part)

4. Statut du prépensionné (suite)

Depuis le 01.01.2007 : (cct n°17 tricies du
19/12/2006)

Maintien de l'indemnité complémentaire de
prépension en cas de reprise de travail salarié
auprès d'un employeur autre que celui qui l'a
licencié ou en cas de reprise d'activité
indépendante à titre principal qui n'est pas
exercée pour le compte de l'employeur qui l'a
licencié

Merci de votre attention et...

Acceptez nos excuses si cela vous a paru compliqué..